

## **CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMBARON SUR MORGE**

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire Salle Morge sous la Présidence de Monsieur Philippe GAILLARD, Maire de la Commune.

Etaient présents : BAS Florian, BOURGOUGNON Olivier, CHENUT Valérie, DELBOS Chantal, GAILLARD Philippe, GIRAL Eliane, GONNET Roger, LABBE, Daniel, LAFAYE Patrice, MARQUET Thierry, PRAT Blandine, RIVES Sandrine, STEPHANT Nicolas, TOURY Christine  
Absents : DUMAS Dominique,

Absents excusés, DEYVEAUX- GASSIER Jonathan pouvoir à P. GAILLARD, LAVILLE Véronique pouvoir à R. GONNET, MARC Laurence pouvoir à D. LABBE, SERVOIR Jessica pouvoir à E. GIRAL, TOUBANI Atman pouvoir à T. MARQUET,

Secrétaire de séance : STEPHANT Nicolas

Date de la convocation : 9 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 20

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers votants : 19

**Le compte-rendu du Conseil municipal du 13 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.**

**Monsieur le Maire informe que le point 1.2, « Demande de FIC », est ajourné en l'absence de devis pour étayer la délibération**

### **I. FINANCES**

#### **1.1 CM2025DL060 : Décision modificative**

Monsieur Thierry MARQUET, Premier adjoint, présente :

- Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget 2025 sont insuffisants
- Propose de modifier comme suit :
- Un virement du chapitre 65, Autres charges de gestion courante, de 10 000 € vers le chapitre 12, Charges de personnel et frais assimilés.

	Avant virement	Après virement
<u>Chapitre 65</u> Art 657358 Subventions fonctionnement autres groupements	182 355 €  -10 000 €	172 355 €
<u>Chapitre 12</u> Art 6411 Personnel titulaire	480 881€	490 881 €  +10 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :  
**-APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

## **1.2 : CM2025DL061 : Grille tarifaire de l'ALSH**

Monsieur Thierry MARQUET, Premier adjoint :

- Rappelle que l'ALSH a ouvert au mois de septembre 2024.
- Expose aux membres du Conseil Municipal que la fréquentation de notre ALSH n'est pas celle espérée.
- Propose de réviser les tarifs du centre de loisirs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Donne connaissance de la grille tarifaire telle qu'annexée à la présente délibération et propose au Conseil d'adopter ces tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les tarifs du centre de loisirs tels qu'annexés à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire toutes les démarches relatives à ce dossier.

### **Centre de Loisirs de Chambaron sur Morge**

#### **Grille tarifaire**

<b>Vacances scolaires (repas compris)</b>		
<b>Quotient Familial</b>	<b>Journée Commune</b>	<b>Journée hors RLV</b>
< 500	7,47 €	8,59 €
501 à 750	10,26 €	11,80 €
751 à 1000	15,89 €	18,27 €
1001 à 1500	17,78 €	20,44 €
1501 à 2250	21,20 €	24,38 €
>2250	21.50 €	25.00 €

<b>Mercredi (repas compris)</b>				
	<b>Commune</b>		<b>Hors RLV</b>	
<b>Quotient Familial</b>	<b>1/2 Journée</b>	<b>Journée</b>	<b>1/2 Journée</b>	<b>Journée</b>
< 500	6,30 €	7,47 €	7,25 €	8,59 €
501 à 750	8,50 €	10,26 €	9,77 €	11,80 €
751 à 1000	12,09 €	15,89 €	13,90 €	18,27 €
1001 à 1500	13.00 €	17,78 €	15.00 €	20,44 €
1501 à 2250	13.50 €	21,20 €	15.50 €	24,38 €
>2250	14.00 €	21.50 €	16.00 €	25.00 €

Ce sont les tarifs des tranches hautes qui étaient trop élevés après comparaison avec les tarifs des centres de loisirs d'autres communes.

Monsieur le Maire précise que les tranches pourront être réajustées selon les années.

Monsieur Olivier Bourgougnon, conseiller municipal, mentionne que l'ALSH n'est pas répertorié sur le site de Riom Limagne et Volcans à la rubrique « Autres Centres de Loisirs ». Monsieur le Maire informe qu'il en rendra compte auprès de RLV pour une mise à jour de leur site.

### **1.3 : CM2025DL062 : Instauration de la participation de la collectivité à la PSC santé des agents**

Monsieur Thierry MARQUET, Premier Adjoint :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

- **Expose** aux membres du Conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- **Indique** que selon Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- **Propose** que la collectivité participe au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

- **Indique** que l'éventuelle participation cumulée ne pourra être supérieure au coût total de la protection sociale complémentaire de l'agent.
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- **Demande** au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer la participation au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires.

## **II. TRAVAUX**

### **2.1 : CM2025DL063 : Convention de financement de travaux éclairage public Clos Lachamp, La Moutade**

Monsieur Florian BAS, Adjoint aux travaux :

-Fait part au Conseil qu'à la suite d'un acte de vandalisme sur des câbles d'éclairage public sur le bourg de La Moutade, la commune a sollicité le Territoire d'Energie Puy-de-Dôme (TE 63) pour la programmation des travaux liés à la réfection du câblage.

- Informe l'assemblée que les services du TE 63 ont fait parvenir le devis estimatif des travaux.
- Précise que Conformément aux délibérations des Comités Syndicaux de TE 63 du 15 novembre 2008, du 17 septembre 2011 et du 8 juin 2024 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de compétence Eclairage Public et à l'article L5212-26 du CGCT autorisant le versement de fonds de concours entre le syndicat d'électricité et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale membres, il est nécessaire d'établir une convention exprimant les accords concordants entre nos deux collectivités sur le montant du fonds de concours à verser.
- Donne connaissance de la convention de financement de travaux d'Eclairage Public.
- Propose d'accepter la convention qui permettra l'apurement des comptes entre la collectivité et le Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention de financement des travaux d'Eclairage Public pour le câblage du lotissement du Clos Lachamp.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires et à signer tout document inhérent à ce dossier.

Monsieur BAS précise que les candélabres de Pontmort seront réparés à partir du 15 décembre, soit 6 mois après le vandalisme.

Ceux du lotissement du Clos Lachamp ne seront donc pas remis en état par Eiffage avant le printemps 2026 en raison du manque de matériel et de matières premières.

Il serait souhaitable de renouveler ces informations auprès des administrés sur panneau pocket.

### **III. PERSONNEL COMMUNAL**

#### **3.1 : CM2025DL064 : Crédation de 2 postes non permanents d'adjoints techniques**

Monsieur le Maire :

- Rappelle à l'assemblée que par différentes délibérations des postes ont été ouverts sur la commune.
- Rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

- Expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

- Fait part que du fait de la modification du RPI l'encadrement des enfants ne peut être réalisé par les seuls agents permanents de la collectivité sur les temps scolaire et périscolaire.
- Indique que suite au départ en retraite d'un agent technique, il convient de le remplacer.
- Propose au Conseil Municipal, en raison des tâches à effectuer, de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 deux emplois non permanents d'adjoint technique, dont la durée hebdomadaire de service est de 35h chacun et de l'autoriser à recruter deux agents contractuels pour une durée de 1 an, à la suite d'un accroissement temporaire d'activité et la réorganisation du RPI.

-Précise que les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C. La rémunération sera déterminée selon l'indice majoré de 366.

- Propose de valider les créations présentées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la création de deux emplois non permanents à temps complet, 35 h, catégorie C Indice majoré 366 pour assurer les fonctions d'adjoint technique au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 1 an.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires.

Monsieur Le Maire explique que les postes d'Agnès et Catherine ont été remplacés par ceux de Laura et Emilie en CDD. Ces 2 contrats seront donc prolongés pour une durée de 1 an

### **IV. INTERCOMUNALITE**

#### **4.1 : CM2025DL065 : Approbation du rapport de la Commission Locale des Charges transférées (CLECT) en date du 7 octobre 2025**

Monsieur Le Maire expose :

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 10 décembre 2024, tendant à déterminer l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans ;

**Considérant** le travail accompli par la CLECT afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération ou rétrocédées aux communes, au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VU** la séance de la CLECT du 7 octobre 2025, à laquelle Monsieur Philippe GAILLARD, membre titulaire représentant la commune de Chambaron sur Morge a été convoqué, mais n'a pas participé.

**VU** le rapport adopté à la majorité par la CLECT de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans le 7 octobre 2025 et notifié aux communes membres de RLV le 8 octobre 2025 ;

**VU** le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de trois (3) mois à compter de sa transmission,

**VU** l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les conditions de majorité requises,

**Considérant** que ce rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, avant le 8 janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées notifié à la commune le 8 octobre 2025 et joint à la présente délibération,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération

#### **4.2 : CM2020DL066 : Convention de service mutualisé : 'Systèmes d'informations numériques » entre Riom Limagne et Volcans et Chambaron sur Morge**

Monsieur Nicolas STEPHANT, conseiller délégué communication et urbanisme,

Présente les éléments suivants :

Les Systèmes d'Information et de télécommunications sont devenus des outils indispensables au travail quotidien des agents des collectivités territoriales et sont aussi au cœur du développement des nouveaux services aux citoyens

Ces enjeux ont conduit la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans à mettre en place une approche mutualisée de la question.

L'EPCI et certaines de ses communes membres ont fait le choix de participer à la construction des services mutualisés (assistance, maintenance, dépannage et assistance de premier niveau pour les utilisateurs) sous forme de prestations de services définies par le règlement cadre adopté le 7 mars 2023 par le Conseil Communautaire.

Face aux enjeux, certaines communes ont souhaité aller plus loin pour disposer via la mutualisation :

- D'un panel d'expertise plus large que celui qui peut être mis en place dans une collectivité seule
- D'une continuité de service en cas d'absence ou de départs d'agents ;
- D'une capacité à obtenir de meilleurs prix grâce à un volume d'achat plus conséquent ;

- D'une capacité à augmenter le nombre de services et le niveau des services rendu et ce grâce notamment à des investissements communs dans des solutions qui auraient été trop onéreuses à acheter et à maintenir pour une collectivité seule ;
- D'un maintien opérationnel des équipements informatiques de la commune.

Cette possibilité de mutualisation renforcée vise à doter l'agglomération et les communes de son territoire des outils technologiques nécessaires pour mener leurs missions auprès de la population dans les meilleures conditions d'efficience et de rationalisation budgétaires et techniques.

Considérant que le service commun « Systèmes d'informations numériques », s'inscrit dans une démarche de mutualisation consistant à la mise en commun des moyens humains et matériels afin de répondre aux besoins des communes adhérentes et de Riom Limagne été Volcans, en ayant recours à des personnels qualifiés.

Considérant que le service commun a notamment pour but la poursuite des missions suivantes :

- Maintien en condition opérationnelle des infrastructures hébergeant les systèmes d'informations (matériels, logiciels, interconnexions entre sites, téléphonie),
- Evolution des systèmes d'informations : adaptation des outils, évolution des logiciels métiers, veille technologique, amélioration de la sécurité,
- Assistance et conseil aux communes dans le choix de leurs matériels informatiques, de leurs logiciels, de leurs prestataires, de solutions techniques visant à améliorer leurs outils informatiques, leurs systèmes d'informations,
- Mise en œuvre de commandes groupées de matériels informatiques, de contrats de prestations de services afin de bénéficier de tarifs préférentiels

Fait part de la proposition de convention de services mutualisés de Riom Limagne et Volcans, annexée à la présente délibération. Celle-ci expose les responsabilités respectives et assure la transparence du partage des charges qui repose sur des critères objectifs et vérifiables.

- Demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de service mutualisé « Systèmes d'Informations Numériques » entre Riom Limagne et Volcans et la commune de Chambaron sur Morge
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier,

Monsieur STEPHANT complète son propos en mentionnant que les services informatiques de RLV sont efficaces tant au niveau des déclarations de panne, des interventions et des achats groupés de matériels

Monsieur le Maire confirme que ce service est en pleine restructuration pour un meilleur rendement.

#### **4.2 : CM2025DL067 : Convention du Service Commun d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)**

Monsieur Patrice LAFAYE, Adjoint urbanisme présente :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-4-1 et L.5211-4-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.410-1 à L.421-9, L.422-1 à L.422-8 et R.423-15,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L111-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.112-8,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du CGCT,

Vu le décret n°2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exception de l'application du droit des usagers de saisir l'administration,

Vu les délibérations des conseils communautaires de Riom Communauté en date du 19 mars 2015, et de Volvic-Sources et Volcans en date du 30 juin 2014, portant création du service commun instructeur en matière d'Autorisations de Droit des Sols (ADS),

Vu la délibération CM2018DL028 en date du 24 avril 2018 approuvant la convention de définition des missions du service commun du droit des Sols de Riom Limagne et Volcans

Vu la délibération CM2022DL051 en date du 27 juin 2022 approuvant le renouvellement de la convention relative à la définition des missions du service commun Droit des Sols de Riom Limagne et Volcans et prenant en compte la dématérialisation de m'application du droit des sols.

Considérant qu'une nouvelle convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols a été rédigée de manière à :

- harmoniser les systèmes de facturation des services communs à l'échelle de la communauté d'agglomération,
- intégrer l'évolution des coefficients de pondération,
- prendre en compte les pratiques induites par la dématérialisation des procédures.

Considérant la convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols présentée à l'assemblée,

Considérant l'avis de commission d'urbanisme réunie le 17 novembre 2025

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ABROGE** la convention de service commun en vigueur, signée par RLV et la commune,
- **APPROUVE** la convention type de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, ci annexée, entre RLV et la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document se rapportant à ce dossier,

## **V. AFFAIRES SCOLAIRES**

### **5.1 : CM2025DL068 : Frais de fonctionnement 2025 RPI Cellule/Davayat**

Monsieur le Maire :

-Donne connaissance au Conseil Municipal du Bilan Financier du Regroupement Pédagogique Intercommunal Cellule/Davayat pour l'année 2025.

-Rappelle que par délibération CM2025DL010 en date du 25 février 2025, le Conseil Municipal a acté la dissolution du RPI Cellule/Davayat à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

-Précise que les comptes du RPI ont été arrêtés au mois de juillet 2025.

-Informe que le nombre total d'enfants scolarisés dans le RPI est de 131, dont 63 à Davayat et 68 à Cellule.

- Informe l'assemblée du montant des dépenses de fonctionnement qui s'élève pour la commune de Davayat à 45 283.19 € pour la maternelle et le CP et pour la commune de Cellule à 29 113.04 € pour le CE1, CE2, CM1 et CM2.

-Précise que la répartition des dépenses a été calculée conformément à la réglementation en vigueur en matière de financement des écoles publiques et l'application des conventions et délibérations du RPI.

-Fait part des sommes dues après répartition :

- Pour les enfants scolarisés en maternelle et CP la commune de Chambaron/Morge doit **21 563.42 €** à la commune de Davayat ;
- Pour les enfants scolarisés en CE1, CE2, CM1 et CM2, la commune de Davayat doit **14 054.61 €** à la commune de Chambaron/Morge.

-Rappelle que pour la commune de Davayat, un trop perçu d'un montant de **1 035.31 €**, sera déduit de la participation 2025.

-Après calcul, la commune de Chambaron sur Morge doit **6 473.50 €** à la commune de Davayat.

-Informé que le solde des participations sera versé en janvier 2026

Le Conseil Municipal, après examen des comptes et à l'unanimité :

- **VALIDE** le bilan 2025 du RPI tel que présenté.
- **ACCEPTE**, le versement du solde des frais de fonctionnement du RPI Cellule/Davayat.

## **5.2 : CM2025DL069 : Frais de restauration scolaire RPI Cellule/Davayat année 2025**

Monsieur le Maire :

- Rappelle que par délibération CM2019DL068 en date du 17 décembre 2019, il a été validé la convention de regroupement de participation et de répartition des charges des temps d'activités périscolaires, d'accueil de loisirs et de restauration scolaire entre la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge et la Commune.

-Rappelle également que par délibération CM2024DL022 en date du 11 mars 2024, le Conseil a validé la semaine scolaire de 4 jours à l'école Marius Pourtier et la fin des TAP à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

- Informe que la Communauté de Communes est redevable au titre de l'exercice 2026, de la participation pour la restauration scolaire pour l'année 2025.

- Donne connaissance du montant de la somme due par la CSM à la commune pour les frais de cantine, qui est de **9 506.04 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le montant de **9 506.04 €** pour les frais de restauration scolaire pour l'année 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à percevoir la somme correspondante due par la Communauté de Communes Combrailles Sioule et MORGE.

## **VI. AFFAIRES GENERALES**

### **6.1 : CM2025DL070 : Motion pour la défense des Missions Locales et de l'accompagnement des jeunes dans le cadre du Projet de loi de Finances 2026**

Monsieur le Maire expose :

**Considérant** que le Projet de loi de finances (PLF) 2026 prévoit une série de coupes budgétaires dont les effets cumulatifs seraient dévastateurs pour toute une génération de jeunes ;

**Considérant** que ces mesures fragiliseraient un ensemble cohérent de politiques publiques d'insertion et d'autonomie des jeunes, au premier rang desquelles les Missions Locales ;

**Considérant** les principales dispositions envisagées dans le PLF 2026 :

- la **remise en cause de l'apprentissage**, avec la suppression totale des exonérations sociales mais aussi de l'aide au permis de conduire pour les apprentis ;
- la **diminution de 16 000 accompagnements** dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeunes, dont **11 160** pour les jeunes suivis par les Missions Locales ;
- la **suppression de près de 20 000 postes** dans les dispositifs d'insertion par l'activité économique, dont de nombreux jeunes bénéficiaient directement ;
- la **baisse de 53 millions d'euros** en deux ans des allocations ponctuelles accordées aux jeunes dans le cadre de leur parcours d'insertion ;
- la **réduction de près de 20 % des crédits alloués aux Missions Locales** sur deux ans, alors même que la fréquentation, notamment par les mineurs, augmente fortement (+8 % en 2025).

**Considérant** que ces coupes s'ajoutent à une baisse de près de **4,8 milliards d'euros** des crédits destinés aux collectivités locales, lesquelles risquent demain de solliciter davantage les Missions Locales pour répondre aux besoins des jeunes de leur territoire ;

**Considérant** que ce sont les jeunes qui paieront le prix fort de ces choix budgétaires et que l'ensemble du réseau des Missions Locales se mobilise pour défendre un modèle unique, décentralisé et efficace d'insertion professionnelle et sociale ;

Monsieur le Maire, au vu des éléments développés ci-dessus, demande au Conseil Municipal de bien vouloir débattre sur le soutien des Missions Locales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, émet le vœu suivant :

1. **Réaffirmer l'absolue nécessité** de maintenir des moyens financiers pérennes et adaptés pour garantir un accompagnement de qualité aux jeunes, en particulier les plus fragiles.
2. **Demander au Gouvernement et aux parlementaires** de réévaluer en profondeur les moyens accordés aux Missions Locales et, plus largement, aux dispositifs d'insertion et d'accompagnement des jeunes dans le cadre du PLF 2026.
3. **Alerter** sur les conséquences sociales, territoriales et économiques qu'entraîneraient les réductions budgétaires prévues, alors que le nombre de jeunes accompagnés augmente fortement.
4. **Appeler à une concertation nationale** avec l'Union Nationale des Missions Locales, les réseaux d'insertion, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de la jeunesse afin de préserver un service public d'accompagnement efficace et accessible.

**Le Conseil Municipal réaffirme qu'investir dans la jeunesse et dans ceux qui l'accompagnent, c'est donner une chance à demain.**

## **6.2 : CM2025DL071 : Contrat de dératisation du Bâtiment communal ALSH, Impasse des Prés longs, Cellule**

Monsieur Patrice LAFAYE, Adjoint urbanisme expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération CM2020 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que le bâtiment dénommé communal ALSH héberge le lieu de restauration scolaire dédié aux écoles et au centre de loisirs

**Considérant** que la mise en place d'un Plan de Maîtrise Sanitaire, document décrivant les moyens mis en œuvre par un établissement pour assurer l'hygiène et la sécurité alimentaire, nécessite de bonnes pratiques d'hygiène incluant un plan de lutte contre les nuisibles.

**Considérant** qu'il convient donc de conclure un contrat de contrôle des nuisibles comprenant les axes et prestations suivantes : prévention, détection et élimination dans l'ensemble de la restauration et aux abords du bâtiment

**Considérant** que l'offre transmise par la Société HDA, annexée à la présente délibération

**Considérant** que le montant annuel de cette prestation s'élève à 472.80 €

**Considérant** que le contrat est conclu pour une durée de 12 mois renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ou annulé par lettre recommandée 3 mois avant la date d'échéance de chaque période.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de confier à la société HDA le plan de lutte contre les nuisibles dans le bâtiment de l'ALSH sis Impasse des Prés Longs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- **ACCEPTE** les conditions du contrat annexé à la présente délibération et mentionnés ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches et signer tout document relatif à ce dossier.

## **VII. QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ Les vœux de la municipalité auront lieu le 31 janvier 2026 à 11h30 salle du Domaine
- ✓ Le dernier conseil municipal aura lieu le 9 février 2026
- ✓ Distribution du bulletin avec un nombre d'articles réduits : uniquement l'édito du maire et les articles des associations

Monsieur le Maire conclu la séance en souhaitant à toute l'équipe de bonnes fêtes et une bonne fin d'année.

*La séance est levée à 21h10*

Le Maire,  
Philippe GAILLARD

Le secrétaire de séance  
Nicolas STEPHANT